

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/10/2024 - 6489 - 2011 B 00936 - 537 742 991 - A.E.C Realisation



Aurélie Jaeg
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
a.jaeg@alcexpertise.fr

Clémentine Lorotte de Banes
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
c.debanes@alcexpertise.fr

A.E.C REALISATION

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000€
Siège social : 4 rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE
537 742 991 R.C.S DE LE MANS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A.E.C REALISATION,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Pour copie certifiée conforme,
La gérance

Signé par :

1135C6DD5C6E45F...

PARIS
29 rue du Colisée
75008 PARIS
Tel 06 74 70 27 06

LE MANS
Passage du Commerce
Bâtiment B
72000 LE MANS
Tel 07 78 88 39 89

Comptabilité – Fiscalité – Social – Organisation – Audit et Missions légales,
Gestion – Assistance juridique – Ingénierie patrimoniale

SARL au capital de 20 000€ - RCS de Paris 911 066 983
Inscrite aux Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes de Paris et d'Angers

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A.E.C REALISATION,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1/ MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Nos vérifications sont basées sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2023, arrêtés par la gérance, d'une durée de douze mois, et attestés par le cabinet d'expertise comptable IN Extenso représenté par Monsieur HENIN DAVID, expert-comptable. Ces comptes sont joints au présent rapport et présentent à cette date les caractéristiques suivantes :

▪ Total actif :	1 215 082 €
▪ Total des capitaux propres :	570 209 €
▪ Total du capital social :	10 000 €
▪ Chiffre d'affaires :	2 905 789 €
▪ Résultat net comptable :	205 645 €

Les capitaux propres de la société sont positifs.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société au 31 juillet 2024 n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

2/ MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des comptes annuels et la date de notre rapport.

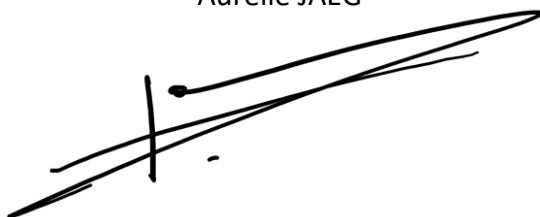
Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération et nous n'en avons découvert aucun.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Le Mans, le 07 octobre 2024

Société Alcé Expertise

Aurélie JAEG

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Aurélie JAEG.

Commissaire aux Comptes et
Commissaire à la transformation

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2023	Net Au 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	11 603	11 603		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	89 397	35 343	54 055	61 271
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	98		98	98
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 560		1 560	
TOTAL (I)	102 659	46 946	55 713	61 369
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	344 151		344 151	349 724
Autres	94 898		94 898	213 398
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	200 000		200 000	100 000
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	509 291		509 291	369 196
Charges constatées d'avance	11 029		11 029	844
TOTAL (II)	1 159 369		1 159 369	1 033 162
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	1 262 028	46 946	1 215 082	1 094 531

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2023	Net Au 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	353 564	153 172
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	205 645	300 391
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	570 209	464 564
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 640	30 847
Emprunts et dettes financières diverses	3 107	3 107
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	405 509	300 582
Dettes fiscales et sociales	199 869	218 897
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	15 748	27 291
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		49 242
TOTAL (III)	644 873	629 967
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	1 215 082	1 094 531
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2023 au 31/12/2023			Du 01/01/2022 Au 31/12/2022
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 905 789		2 905 789	2 385 437
Chiffre d'affaires Net	2 905 789		2 905 789	2 385 437
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			14 685	37 071
Autres produits			3 364	749
TOTAL (I)			2 923 838	2 423 258
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			283 997	213 811
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			2 222 911	1 683 585
Impôts, taxes et versements assimilés			3 276	2 882
Salaires et traitements			87 605	68 865
Charges sociales			45 845	36 177
Dotations aux amortissements sur immobilisations			7 216	7 668
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			6 245	34 435
TOTAL (II)			2 657 095	2 047 423
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			11 297	11 450
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			266 743	375 835
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			400	3
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)			400	3
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			941	1 269
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)			941	1 269
RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-541	-1 266
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			266 202	374 569

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	5 266	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	5 266	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	344	493
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	344	493
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	4 922	-493
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	65 479	73 685
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 929 504	2 423 260
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 723 859	2 122 869
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	205 645	300 391

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs 263

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

A.E.C REALISATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE

537 742 991 RCS LE MANS

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2024

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(Art. L. 224-3 Code de commerce)

La soussignée :

- La société MANSEO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 4 rue de la Tremblaie, 72650 LA MILESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 834 976 474, représentée par son Gérant Monsieur Rodolphe MAILLOT,

Représentant la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société,

Agissant en qualité de seule associée de la société A.E.C Réalisation et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Envisagent la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner :

Mme Aurélie JAEG
Expert-Comptable — Commissaire aux comptes Associé
Agissant pour le compte d'ALCE EXPERTISE
29 rue du Colisée - 75008 PARIS/
Passage du Commerce, Bâtiment B – 72000 LE MANS

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à LA MILESSE
Le 22 septembre 2024

Associée unique signataire de l'acte

Signé par :

1135C6DD5C6E45F...

A.E.C Réalisation
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE

537 742 991 RCS LE MANS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux octobre,
A quatorze heures,

La soussignée :

- La société MANSEO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 4 rue de la Tremblaie, 72650 LA MILESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 833 199 375, représentée par son Gérant Monsieur Rodolphe MAILLOT,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.E.C Réalisation (ci-après la « **Société** »),

Associé unique de ladite Société (l' « **Associé unique** »),

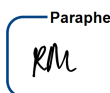
En présence de Monsieur Rodolphe MAILLOT, Gérant non associé,

L'Associé unique a pris connaissance des documents suivants :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

L'Associé unique déclare statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,

Paraphe


Paraphe


- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique dépose sur le bureau et met à la disposition les documents suivants :

- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

L'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'Associé unique ou de tiers.

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associé unique adopte

Paraphe


Paraphe


article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de premier Président de la Société :

La société MANSEO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 4 rue de la Tremblaie, 72650 LA MILESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 833 199 375, représentée par son Gérant Monsieur Rodolphe MAILLOT.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision de l'associé unique.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant de la société MANSEO, Monsieur Rodolphe MAILLOT, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Paraphe


Paraphe


Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *

Le présent acte, qui constate les décisions de l'Associé unique en date du 22 octobre 2024, sera mentionné au registre des délibérations tenu au siège de la Société et un exemplaire sera lui-même conservé dans les archives de la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Le 22 octobre 2024

Signé par :

1135C6DD5C6E45F...

Monsieur Rodolphe MAILLOT
Gérant non associé

Signé par :

1135C6DD5C6E45F...

Société MANSEO
Par M. Rodolphe MAILLOT
Associé unique

A.E.C REALISATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 4, rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE

RCS LE MANS 537 742 991

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 22 OCTOBRE 2024

Statuts certifiés conformes – Le Président

La société MANSEO

Représentée par Monsieur Rodolphe MAILLOT

Signé par :

1135C6DD5C6E45F...

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La coordination et le pilotage de chantiers tous corps d'état du secteur du bâtiment, de la rénovation, de la modification de structures existantes et de la rénovation,**
- **L'activité de maître d'œuvre,**
- **La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.E.C REALISATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

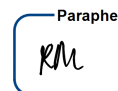
4, rue de la Tremblaie - 72650 LA MILESSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

Paraphe


TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1°/ - Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, de diverses sommes en numéraire pour un montant total de 10 000 €

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000 €)**, divisé en **mille (1 000)** actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

Paraphe


En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

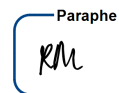
Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Paraphe


Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14.1 - MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

A cet effet, même dans le cas d'une transmission libre, la Société doit être informée préalablement de toute transmission de titres à intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le justificatif de la transmission de titres doit ensuite être transmis sans délai à la Société afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre de mouvement de titres et remettre au bénéficiaire de la transmission une attestation d'inscription en compte des titres détenus.

A défaut, la transmission de titres sera nulle.

14.2 - AGREMENT

14.2.1 – Conditions

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes sont applicables.

14.2.2 – Transmissions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant.

14.2.3 – Procédure d'agrément

L'associé souhaitant transmettre tout ou partie de ses titres (ci-après « le Cédant » ou « l'Associé cédant ») notifie son projet de transmission, avec demande d'agrément à la société, à charge pour le Président de l'adresser à chacun des associés dans les trente (30) jours de la réception du courrier du Cédant.

Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé et le nombre de titres à céder.

Paraphe


Le Président provoque la décision des associés, dans le mois de la notification qui lui est faite du projet de cession.

L'agrément des associés est donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois (3) mois. Faute de l'être par la défaillance du Cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun de co-associés dispose, dans le délai d'un (1) mois de la notification de ce refus, d'une faculté d'acquisition des titres. Lorsque plusieurs acquéreurs expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de titres qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des titres dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut, soit faire acquérir les titres par un tiers, lequel devra être agréé, soit avec le même accord, procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant.

Dans tous les cas, le prix est payable dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans, si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins qu'il ne soit convenu de dispositions différentes avec le Cédant et avec l'accord de l'assemblée générale des associés.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses titres.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation, sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la société et en conséquence des titres cédés la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales, ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la société et par le Cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de son projet de cession prévu au troisième alinéa ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport des titres à une société préexistante ou en constitution.

Paraphe


ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, ne deviennent pas de plein droit associés.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les héritiers ou ayants droit peuvent notifier à la société soit un projet de cession des actions de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites actions au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ils disposent à cet effet d'un délai de six (6) mois après le décès pour notifier à la Société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte ci-dessus dans le délai de six (6) mois susvisé, ils sont réputés cédants des actions de l'associé décédé et la Société dispose d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir ces actions.

Si les héritiers ou ayants droit ont notifié à la Société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de leur auteur et qu'ils n'ont reçu aucune réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Le délai de trois (3) mois pour la réponse de la Société pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six (6) mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa 4 précédent seront applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé par la Société en vue d'annulation ou par la personne qu'elle se sera substituée est égal à la valeur réelle des titres au jour du décès, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le tribunal de commerce par la partie la plus diligente. L'expert devra faire application des dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Paraphe


En cas de démembrement de la propriété, les actions sont valablement représentées :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires décidant de l'affectation des bénéfices,
- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que pour les décisions collectives ordinaires décidant de l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que, même privé du droit de vote pour les décisions collectives décidant de l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire a toujours le droit d'assister auxdites décisions et sera convoqué à cet effet pour assister auxdites décisions.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nus-propiétaires ne comptent que pour un associé.

De convention expresse, les distributions éventuelles des réserves de la société existante à la date de la décision reviendront au nu-propiétaire, l'usufruitier ayant droit aux seules distributions du résultat de chaque exercice social ou des sommes affectées au compte "report à nouveau".

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

18.1 - LE PRESIDENT

La société est représentée par un Président - le Président de la société.

Le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs, ses successeurs le sont ensuite par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non.

Paraphe


Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par le décès ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, si nécessaire, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie, si la loi l'exige.

18.2 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés.

Le premier Directeur général est désigné dans les statuts constitutifs, ses successeurs le sont ensuite par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sur proposition du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par le décès ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

Paraphe


- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers et dans les rapports entre associés, des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes formes.

Le Directeur Général sera tenu de respecter les dispositions d'ordre interne le concernant, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

18.3 - REMUNERATION

Une rémunération du Président et du ou des directeurs généraux peut être fixée par décision collective des associés, l'associé intéressé prenant part au vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux, le cas échéant, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

20.1 - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

20.2 - PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

Paraphe


A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- L'émission d'obligations,
- L'agrément préalable des cessions, le cas échéant, et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

23.1 ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 22.

Paraphe


Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

23.2 PLURALITE D'ASSOCIES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Le recours à la télécommunication sera, le cas échéant, mentionné dans la convocation de l'assemblée.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

Paraphe


5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1. Seules les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés sont prises à l'unanimité des associés.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Le cas échéant, les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

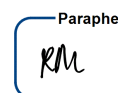
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport sur ces projets et le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Paraphe


TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, sauf dispense prévue par la loi, établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables lui sont communiqués conformément à la loi.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En présence de titres démembrés, la répartition des bénéfices ou la répartition de réserves ou d'autres postes comptables intervient selon les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Le bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

Paraphe


TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La société peut être prorogée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Paraphe


En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

*

*

*

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2024

*

*

*

Signé par :

Rodolphe MAILLOT

1135C6DD5C6E45F...